



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

**Rapports des commissaires aux comptes
sur les opérations sur le capital prévues
aux 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et
25^{ième} résolutions de l'assemblée générale
mixte du 8 juillet 2010**

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2010
Air France-KLM S.A.
2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Ce rapport contient 6 pages
VB-102-28



KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2, rue Robert Esnault-Pelterie – 75007 Paris
Capital social : €2 551 863 863

Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 25^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2010

Assemblée générale mixte du 8 juillet 2010

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1 Rapport sur la réduction du capital (18^{ième} résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de €2 551 863 863 à €300 219 278.

2 Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Air France-KLM S.A.
*Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 18^{ième}, 19^{ième},
20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 25^{ième} résolutions de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2010*

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de votre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ième} résolution),
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de votre société, notamment en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce, (ii) d'actions de votre société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de votre société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société (20^{ième} résolution),
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de votre société, (ii) d'actions de votre société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de votre société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société (21^{ième} résolution),
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission, dans la limite de 10% du capital social, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société (23^{ième} résolution).

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder :

- (a) (i) 120 millions d'euros en nominal si la 18^{ième} résolution est adoptée par la présente assemblée générale ou (ii) 1,02 milliard d'euros en nominal si la 18^{ième} résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale au titre de la 19^{ième} résolution, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises en vertu des 20^{ième} et 21^{ième} résolutions,
- (b) et (i) 45 millions d'euros en nominal si la 18^{ième} résolution est adoptée par la présente assemblée générale ou (ii) 382,5 millions d'euros en nominal si la 18^{ième} résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale, au titre des 20^{ième} et 21^{ième} résolutions.

Air France-KLM S.A.
*Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 18^{ème}, 19^{ème},
20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2010*

Le montant nominal des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de votre société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies pour chacune des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et sous réserve du respect des plafonds prévus dans lesdites résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale, si vous adoptez la 22^{ème} résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3 Rapport sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (25^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants et L.225-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L.3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans la limite de 3% du capital existant au moment de chaque émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Air France-KLM S.A.
*Rapports des commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 18^{ème}, 19^{ème},
20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 25^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2010*

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 27 mai 2010

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Valérie Besson
Associée

Michel Piette
Associé

Dominique Jumaucourt
Associé